

SG/DRH mai 2017	Comité technique ministériel 7 juin 2017 Fiche sur le futur portail du Service des retraites de l'État (SRE) dans le cadre de l'Espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)

Entre autres dispositions, la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a entendu réformer la gestion administrative et financière des retraites de l'État pour la rendre plus efficace et plus adaptée à une gestion coordonnée des retraites des fonctionnaires de l'État.

Ses dispositions sont entrées progressivement en œuvre, sur la base de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) qui prévoit la liquidation des retraites à partir du Compte Individuel Retraite (CIR) des agents, confié au Service des retraites de l'Etat (SRE)¹.

En application de l'article 10 de ladite loi, chaque fonctionnaire de l'Etat fait l'objet d'un compte individuel de retraite (CIR) afin de pouvoir disposer d'une information régulière sur ses droits à pension constitués au titre de la Fonction publique d'État.

Ces CIR contiennent les données mises à jour relatives à la carrière des agents dans la fonction publique. Ils permettent aux fonctionnaires de l'État de recevoir régulièrement une information sur leurs droits à pension, selon leur âge, par le biais d'un relevé individuel de situation (RIS) ou d'une estimation indicative globale (EIG) pour les agents les plus proches de l'âge de la retraite (<http://www.info-retraite.fr/>).

Ces comptes individuels sont alimentés annuellement lors de la déclaration annuelle (DA) des CIR de leurs agents effectuée par chaque employeur public, et donc par nos ministères, auprès du SRE au plus tard en fin janvier de l'année N+1 pour l'année N. Cette alimentation est complétée par des saisies au fil de l'eau effectuée par les correspondants régionaux retraite et le bureau des pensions de nos ministères, via le portail de gestion des retraites interministériel Pétrel.

Une première étape a consisté, pour chaque employeur public, à créer, à compléter et à actualiser le CIR de chaque fonctionnaire.

La nouveauté est que désormais les données contenues dans les CIR vont devenir les supports de liquidation des futures pensions des agents. Il est donc essentiel que les données contenues dans les CIR des agents soient complètes et justes, d'où l'importance pour les agents, outre, la possibilité qui leur était donnée de signaler, dès la réception de leur RIS ou EIG, toute erreur, de pouvoir s'assurer du niveau de complétude de leur CIR par tous les vecteurs appropriés, et en cas de modification ou de complément nécessaire, de s'adresser à leur employeur pour obtenir la mise à niveau de leur CIR.

¹ Service à compétence nationale relevant du ministère des Finances et des comptes publics.

La réforme issue de la loi implique aussi pour l'ensemble des administrations de l'Etat de transférer d'ici 2020 au SRE, devenu interlocuteur unique, la responsabilité de la liquidation des pensions de retraite de tous leurs agents fonctionnaires et, par conséquent, une évolution de l'organisation du traitement des demandes d'admission à la retraite comme précisé ci-dessous.

Le futur portail du SRE, un nouveau vecteur de consultation par les agents de leur CIR et d'accès à d'autres fonctionnalités :

L'année 2017 marque **l'extension de l'offre numérique proposée par le Service des retraites de l'État (SRE)** aux fonctionnaires de l'Etat grâce à la mise en ligne, par l'inter-régimes comme par le SRE, de nouveaux services pouvant couvrir les besoins d'information d'un agent sur l'évolution de ses droits à pension tout au long de sa carrière dans la fonction publique.

Son ouverture marque une nouvelle étape dans la modernisation du droit à l'information retraite des agents, dans le cadre de la mise en place de **l'Espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)**, qui proposera toute une offre de services développée en ligne pour les fonctionnaires en activité et les pensionnés, dont la consultation de leurs bulletins de paie ou de pension dématérialisés ainsi qu'un simulateur de retraite (cf extraits ci-joints des pages d'accueil du site: <https://ensap.gouv.fr/>).

Le nouveau portail qui devrait être ouvert entre juillet et septembre 2017 par le SRE permettra aux fonctionnaires de l'Etat d'accéder en temps réel à leurs comptes individuels retraite (CIR), de s'assurer de leur état de complétude – et donc de faire remonter à son employeur toute anomalie constatée, le cas échéant - et de projeter des scénarios de départ en retraite avec le montant de la pension correspondant. Le moteur de règles du SRE offrira l'exactitude attendue, sur le montant de pension de la fonction publique d'État, pour les agents proches de l'âge légal de départ à la retraite.

La DGFIP souhaite aussi mettre en place une procédure en ligne de demande de départ à la retraite avec possibilité pour l'agent de suivre l'état d'avancement de son dossier de pension.

Cette nouvelle offre de services intervient dans un contexte où progressivement et avant 2020, pour tous les employeurs publics de l'État, et selon un calendrier propre à chaque ministère, les agents vont cesser de transmettre à leur bureau RH de proximité leur demande de départ à la retraite pour l'adresser directement au Service des retraites de l'État (SRE) au moyen d'un nouveau formulaire, l'EPR11. Dans ce nouveau dispositif, les agents devront transmettre leur demande de départ à la retraite au SRE au plus tard 6 mois avant la date de leur départ en retraite.

Ce transfert de la réception directe par le SRE de la demande d'admission à la retraite des agents ne remet pas en cause la relation de nos ministères à l'agent, les ministères MEEM-MLHD ayant fait le choix, à l'instar de la majorité des autres employeurs de conserver, en sus de la poursuite de l'alimentation des CIR des agents, la relation à l'agent, à savoir une fonction d'expertise, de conseil et d'accompagnement des agents tout au long de leur carrière sur les questions de retraite et en amont du dépôt par ceux-ci de leur demande de retraite au SRE.